



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026 à 18 heures 30

Date de la convocation :
16 mars deux mille vingt six

L'an 2026, le 20 du mois de mars, à 18 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente « Michel Fraboulet » sous la Présidence de Monsieur Régis BINET, Maire.

Présents : M. Régis BINET (Maire), M. Jean-Michel POUILHE (1er adjoint), Mme Annaïg LE JOSSIC (2ème adjointe), M. Rémi LERQUIER (3ème adjoint), Mme Sophie PACARY (4ème adjointe), M. Thierry MOTTE (5ème adjoint), Mme Julie KESHVADI (6ème adjointe), M. Vincent DUTHOIT (7ème adjoint), Mme Nolwenn DEMEURE (8ème adjointe), Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), M. Alain CHARBONNEL (Conseiller Municipal), Mme Clélia JARNIER (Conseillère Municipale), Mme Magalie LELIEVRE (Conseillère Municipale), M. François BOUQUEREL (Conseiller Municipal), Mme Françoise PACEY-GASPARI (Conseillère Municipale), M. Jean-Luc PLOQUIN (Conseiller Municipal), Mme Martine LENEVEU (Conseillère Municipale), M. Emmanuel PIEDNOIR (Conseiller Municipal), Mme Dominique TOMBINI (Conseillère Municipale), M. Nicolas BISSARRETTE (Conseiller Municipal), Mme Christelle JARDIN (Conseillère Municipale), Mme Gaëlle JOUIS (Conseillère Municipale), M. Philippe BLANLUET (Conseiller Municipal), Mme Carole MALCOR DEYDIER DE PIERREFEU (Conseillère Municipale), M. Jean-Luc CHEVE (Conseiller Municipal), Mme Catherine CHARMOILLE (Conseillère Municipale).

Ont donné procuration : M. Louis CORVEZ donne pouvoir à Mme Julie KESHVADI.

Secrétaire de séance : Mme Annaïg LE JOSSIC

ORDRE DU JOUR :

Administrations Générales :

- 1 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026.
- 2 - Election du Maire.
- 3 - Fixation du nombre d'adjoints.
- 4 - Election des adjoints.
- 5 - Lecture de la charte de l' élu local.
- 6 - Délégation du Conseil Municipal au maire.

Ouverture de la séance à 18h35

ADMINISTRATION GENERALE :

1. Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026 :

En application de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le compte rendu de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du conseil municipal. Cette étape est cruciale pour la bonne gouvernance de la collectivité, car elle permet de formaliser les débats et les décisions prises lors de la séance.

Le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, leur permettant de prendre connaissance des discussions et des décisions prises. Cette transmission préalable est essentielle pour garantir que tous les membres du conseil sont informés et peuvent participer de manière éclairée à la validation du compte rendu.

VU l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L2122-22 du CGCT ;

VU l'article L2122-23, alinéa 5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (5 abstentions et 22 voix pour)

- **ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026

Gaëlle Jouis est intervenue lors de l'approbation du procès-verbal du 12 février 2026. Elle a précisé que son groupe s'abstiendrait, n'étant pas membre du conseil à cette date. Elle a toutefois relayé une correction demandée par des membres sortants de sa liste :

- **Correction demandée :** À la page 13, concernant l'intervention de Mme Gringore, il faut préciser qu'il s'agit de l'école de tennis municipale et non simplement de l'école municipale.

2. Election du Maire :

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Annaïg LE JOSSIC, Maire sortante qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et intercommunautaires, et a déclaré installés dans leurs fonctions les Conseillers Municipaux désignés ci-dessus.

Elle cède ensuite la présidence de la séance au Doyen du Conseil Municipal, Mme Martine LENEVEU. Mme Martine LENEVEU prend la présidence de la séance.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

Madame Magalie LELIEVRE et Monsieur Nicolas BISSARRETTE ont été choisis par le Conseil Municipal comme scrutateurs composant ainsi le bureau électoral.

La Présidente a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par :

— L'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

— **L'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

La Présidente de séance invite les conseillers municipaux à faire acte de candidature pour l'élection du Maire. Les candidatures déclarées sont les suivantes :

- **Monsieur Régis BINET**

Il est procédé à un **scrutin secret** par bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement est effectué immédiatement après la clôture du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 1
- Suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Monsieur Régis BINET : 26 voix

Monsieur Régis BINET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Binet a souhaité faire un bref discours où il a salué le climat "conciliant et non agressif" de la campagne. Il a défini ses priorités immédiates :

- **La sécurité (un sujet récurrent des échanges avec les habitants).**
- **La gestion des déchets et l'éclairage public.**
- **Les thèmes de la santé, la jeunesse, le patrimoine, le commerce et la culture.**

3. Fixation du nombre d'adjoints :

Le maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (article L. 2122-2), arrondi à l'entier inférieur. Cette limite vise à garantir un équilibre dans la répartition des responsabilités au sein de l'exécutif local, tout en permettant une représentation adaptée aux besoins de la collectivité.

À Saint-Pair-sur-Mer, l'effectif légal du conseil municipal est fixé à **27 membres**. En application du calcul précité ($27 \times 30 \% = 8,1$), le nombre maximal d'adjoints au maire ne peut excéder **8**.

Cette délibération a pour objet de fixer officiellement ce nombre, dans le respect du cadre légal et des nécessités de fonctionnement de la municipalité.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12,

Il est proposé au conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

- **D'APPROUVER** la création de 8 postes d'adjoints au maire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **APPROUVE** la création de 8 postes d'adjoints au maire.

4. Election des adjoints :

Le maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des adjoints au maire. Cette élection s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, dans les communes de 1 000 habitants et plus. Par ailleurs, sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut excéder un.

Le conseil municipal a précédemment fixé à huit le nombre d'adjoints au maire. En application des règles susmentionnées, le maire invite l'assemblée à procéder à cette élection, en tenant compte des modalités suivantes :

- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue, un troisième tour est organisé, et l'élection a lieu à la majorité relative.
- En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont déclarés élus.

Les opérations de vote se dérouleront par bulletins secrets, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT.

Il est demandé que les listes de candidats soient déposées.

1 liste est déposée, celle de Monsieur Régis BINET.

Madame Magalie LELIEVRE et Monsieur Nicolas BISSARRETTE ont été nommés scrutateurs.

Il est procédé à l'élection par bulletins de vote avec la liste et bulletins de vote sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs : 5
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 22

Liste Régis BINET : 22 voix

Le conseil municipal Proclame élus adjoints au maire, dans l'ordre de présentation de la liste, les candidats suivants, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés :

Ont été élus adjoints :

- 1^{ère} adjoint : Jean-Michel POUILHE
- 2^{ème} adjointe : Annaïg LE JOSSIC
- 3^{ème} adjoint : Rémi LERQUIER
- 4^{ème} adjointe : Sophie PACARY
- 5^{ème} adjoint : Thierry MOTTE
- 6^{ème} adjointe : Julie KESHVADI
- 7^{ème} adjoint : Vincent DUTHOIT
- 8^{ème} adjointe : Nolwenn DEMEURE

Les adjoints élus prennent rang dans l'ordre de la liste, conformément à l'article R. 2121-3 du CGCT.

5. Lecture de la charte de l' élu local :

Lors de la première réunion du conseil municipal, l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales dispose qu'immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue par le code général des collectivités territoriales..

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à le faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de la charte de l' élu local, ainsi qu'un document présentant les conditions d'exercice des mandats municipaux (garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux, droit à la formation, indemnités de fonction, protection sociale, responsabilité de la commune en cas d'accident, responsabilité et protection des élus) a été remise à chaque conseillers municipaux.

6. Délégation du Conseil Municipal au Maire :

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui permet au conseil d'accorder une délégation au maire pour l'exercice et la durée de son mandat de certaines attributions.

VU le Code de la commande publique, le Code de l'urbanisme, le Code rural et de la pêche maritime, et l'ensemble des textes cités dans le dispositif,

Le maire peut ainsi être chargé :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, de manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des dispositions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux dispositions du Code de la commande publique.
5. De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants, dans les conditions fixées par l'article L2122-22.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
18. De donner application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24. D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage du bois dans les zones de montagne.

26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.
27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (100€). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de

- **DÉLÉGUER** au Maire, l'exercice des compétences prévues ci-dessus, étant précisé que pour les paragraphes suivants :

2. Cette délégation s'exercera pour tout droit au tarif nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux ou à la bonne gestion du domaine public dès lors qu'ils n'ont pas un caractère fiscal ;

3. Cette délégation s'appliquera à tout emprunt à court, moyen ou long terme libellé en euro ou devises, avec possibilités d'amortissement ou d'intérêts à taux fixe, variable ou indexé pour un montant de 1.000.000 euros par opération.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter toute option concernant les droits de tirages échelonnés dans le temps, la faculté de modifier l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ou de modifier la périodicité ou le profil de remboursement.

Cette délégation permettra, en outre, de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant les indemnités compensatrices.

15. cette délégation pourra s'appliquer à tout immeuble bâti ou non bâti quel que soit son montant dès lors qu'il est nécessaire à la réalisation d'un projet municipal, à la sauvegarde commerces et locaux artisanaux de centralité ou à la constitution d'une réserve foncière.

16. cette délégation s'exercera dans tous les cas tant pour intenter une action qu'en défense des intérêts de la commune, tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que devant celles de l'ordre administratif.

Elle permettra également de faire appel devant la juridiction compétente de toute décision juridictionnelle qui ne serait pas conforme aux intérêts de la commune.

17. Cette délégation s'exercera pour tout dommage impliquant un véhicule municipal quel que soit son montant.

20. Le montant de la ligne de trésorerie est fixé à 1 500 000 euros.

21. Cette délégation pourra s'appliquer à tout fonds de commerce, artisanal, bail commercial et aux terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial, quel que soit le prix de vente, mais à condition que cette action soit nécessaire à la prévention de la diversité et de la complémentarité des activités économiques existantes sur le territoire communal ou intercommunal.

- **PRÉCISER** que le Maire pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, subdéléguer par arrêté tout ou partie des attributions déléguées par la présente délibération aux adjoints, et donner délégation de signature au Directeur général des services et aux agents occupant des fonctions de direction, dans les conditions prévues aux articles L2122-18 et L2122-19 du CGCT.
- **PRÉCISER** que le Maire rendra compte des décisions prises en application de la présente délégation lors des réunions du Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

Affaires Diverses :

- **Gaëlle Jouis** a souhaité souligner, par souci de **transparence**, qu'elle avait rencontré Régis Binet en janvier 2025 pour envisager de bâtir un projet commun, affirmant vouloir travailler désormais pour un "avenir serein et positif".
- **Question sur les conseillers délégués** : À une question de la Minorité sur le nombre de délégués, le Maire a répondu qu'il y aurait **5 conseillers délégués**, dont les attributions précises seraient définies lors d'une réunion le lundi suivant et feraient l'objet d'une communication officielle.

La séance est levée à 19h45.

Fait à SAINT PAIR SUR MER,
le 24 mars 2026,

Le Maire,

Régis BINET

